
Cas n° : UNDT/NY/2009/015/
JAB/2008/018
Jugement n° : UNDT/2010/114
Date : 25 juin 2010

Introduction

1. Le 16 avril 2010 j'ai rejeté la requête aux fins d'une ordonnance en référé du défendeur (ordonnance 73 (NY/2010)) en l'espèce. Le requérant demande l'annulation de la décision du défendeur refusant de prolonger son contrat et exigeant, en quelque sorte, qu'il démissionne de la fonction publique de son pays avant de réintégrer le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ensuite, l'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises afin de permettre des discussions en vue d'un règlement. Toutefois, j'ai été informé que ces discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord. Il est convenu qu'aucun autre élément de preuve n'est nécessaire pour trancher l'affaire, s'agissant au moins de ce que l'on pourrait décrire comme la question de la responsabilité. C'est ce à quoi nous allons nous atteler à présent. Je n'ai pas l'intention de répéter en détail le débat juridique figurant dans ma décision concernant la requête aux fins d'une ordonnance en référé, mais il est nécessaire de revenir brièvement sur certains ses aspects.

Fondement de la présente décision

2. Le requérant a introduit un recours administratif contestant la décision en cause, au motif qu'elle n'a pas respecté ce qu'il prétend être une condition de son contrat, à savoir qu'il serait renouvelé, sous réserve d'un comportement professionnel satisfaisant (et il n'est pas contesté qu'il était satisfaisant), et qu'il a été victime de représailles pour avoir signalé des actes répréhensibles commis au bureau de pays du PNUD au Pakistan. L'affaire a été portée devant le Bureau de la déontologie du PNUD, conformément au *Cadre juridique du PNUD applicable aux violations des normes de conduite des Nations Unies*, la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant a été annulée et le requérant a été mis en congé sans traitement pc.0407 T.1at, à

Cas n°

6. C'est pour cette raison que la portée de l'obligation du défendeur en vertu des termes de la lettre d'offre (à ne pas confondre avec la lettre de nomination) doit être examinée. La séquence des événements et le contenu de ces documents sont rigoureusement décrits dans ma décision rendue antérieurement et je n'entends pas les répéter ici. Dans cette décision, j'avais considéré, en substance, qu'un accord contraignant d'embauche du requérant était constitué par la lettre d'offre et concrétisé par la lettre de nomination, et il s'en suit que les deux documents constituent ensemble le contrat de travail ou, si cela est plus conforme au Règlement du personnel, que le contrat de travail a été soumis aux conditions négociées et convenues dans la lettre d'offre.

7. Après que j'ai rendu ma décision, le Tribunal d'appel a, dans l'affaire *El-Khatib* (2010-TANU-034), traité de la question du retrait d'une offre avant l'exécution de la lettre de nomination, observant qu'un contrat de travail avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) n'a pas été créé en vertu de la « *common law* » (c'est le terme de la traduction, mais je pense qu'il s'agit de « droit commun »), mais en vertu des règles et règlements de l'Organisation. Ainsi, l'acceptation de la lettre d'offre n'avait pas force obligatoire, dans la mesure où la nomination était interdite dans ces conditions par les règles relatives à la nomination de conjoints et aucune lettre de nomination n'avait encore été mise à exécution comme l'exigent les règles. La portée de ce jugement en général sur la relation entre une lettre d'offre acceptée (qui constituerait un contrat en vertu de la *common law* et des systèmes issus du droit romain) et une lettre de nomination n'est pas claire, mais il ne me semble que nous n'ayons pas à traiter de cette question en l'espèce. Dans la présente affaire, il y avait une lettre

n'est en aucun cas nouveau et il a été affirmé avec constance par le Tribunal administratif des Nations Unies, l'affaire *Al-Abed*

